

5 cents par acre et par année est exigée sur les terrains miniers patentés ou sous bail du territoire inorganisé. Une autre taxe s'applique aux profits nets, au taux de 3 p.c. jusqu'à \$1,000,000; 5 p.c. de \$1,000,000 à \$5,000,000, et 6 p.c. sur les profits dépassant \$5,000,000. Les premiers \$10,000 de profit sont exemptés. Il n'y a pas de loi concernant le sommet des filons, toutes les limites s'étendant verticalement, sous terre; tous les conflits sont réglés par le registraire ou, sur appel, par le tribunal spécial des Mines.

Il est nécessaire d'avoir une licence de mineur pour prospecter ou acquérir des terres de la Couronne pour fins minières; honoraire de \$5 par année pour un individu et pour les compagnies \$100 sur chaque million de dollars de capitalisation. Le porteur de ce permis peut piqueter pour lui-même trois claims dans toute division minière et 6 claims additionnels pour d'autres détenteurs de permis, mais pas plus de trois pour un porteur quelconque de permis individuel. Un claim minier, dans un territoire non arpenté, est un carré de vingt chaînes de côté (40 acres) avec les lignes dans les directions N.-S. et E.-O. astronomiques. Là où le terrain est subdivisé en lots, le claim peut être un huitième, un quart ou une moitié de lot, c'est-à-dire jusqu'à 50 acres.

Le pétrole, le gaz naturel, le charbon et le sel, sur le versant de la baie James, sont soumis à des règlements spéciaux, leur recherche étant permise en vertu des permis de forage. Le même individu peut prendre sous bail 1,920 acres par blocs de 640 acres. Dans certaines régions la prospection n'est pas permise.

Pour informations complètes sur les ressources minières et les règlements miniers de la province, s'adresser par écrit au ministère des Mines, Palais Législatif, Toronto, Ontario.

Manitoba.—Avec le transfert des ressources naturelles à la province de Manitoba le 15 juillet 1930, le contrôle de la plupart des terres publiques a passé aux mains du département des Mines et des Ressources Naturelles du gouvernement de Manitoba.

La loi des mines (c. 27, 1930), et les règlements ci-dessous gouvernent l'administration et la location de:

- (1) Claims miniers—*or*, argent, cuivre, zinc, etc.
- (2) Permis de forage—charbon, gaz naturel, schistes bitumineux, pétrole et sel.
- (3) Carrières—granit, pierre à chaux, marbre, ardoise ou toutes autres pierres de construction, gypse, gravier, marne, tourbe et sable.

Il est nécessaire d'avoir une licence de mineur pour prospecter sur les terres provinciales; l'honoraire de cette licence est de \$5 pour un individu et d'un chiffre plus élevé pour des associations et des compagnies minières. Le porteur d'un permis, au cours de l'année et dans toute division minière, peut piqueter pour lui-même trois claims miniers et six autres pour d'autres porteurs de permis, mais jamais plus de neuf en tout et pourvu que jamais plus de trois claims piquetés ne soient inscrits au nom du même individu. Il peut aussi obtenir un permis de foreur ou un de carrier.

Un claim minier dans le territoire non arpenté est un carré de 1,500 pieds d'arête (51.65 acres) dont les lignes sont astronomiquement dans la direction N.-S. et E.-O. Un permis de forage couvre 640 acres et un permis de carrière, 40 acres.